



Fédération étudiante
collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 96 LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Commission des affaires sociopolitiques

111^e Congrès ordinaire
18, 19 et 20 juin 2021
À distance

Fédération étudiante collégiale du Québec

824, avenue Sainte-Croix

Saint-Laurent (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse, rédaction et correction

Claudie Lévesque, vice-présidence

Samuel Vaillancourt, présidence

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 78 000 membres, répartis dans 27 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population collégienne. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 30 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté collégienne. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la communauté collégiale. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ÉTAT DU FAIT FRANÇAIS DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL	4
ANALYSE DES ARTICLES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	4
LE PROJET DE LOI 96 EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	4
BALISER L'EFFECTIF DE PERSONNES ÉTUDIANT EN ANGLAIS	4
BALISER L'EFFECTIF TOTAL DE PERSONNES ÉTUDIANT EN ANGLAIS EN CÉGEP FRANCOPHONE	6
PROMOUVOIR LE RÔLE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DANS LA POLITIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE	7
L'ÉPREUVE UNIFORME DE FRANÇAIS POUR TOUTES ET TOUS	9
VALORISER LA LANGUE FRANÇAIS DANS LE MILIEU COLLÉGIAL	10
CONSOLIDER LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS AU COLLÉGIAL	10
VALORISER LA CULTURE QUÉBÉCOISE	11
REMISE DES TRAVAUX EN FRANÇAIS	11
AUGMENTER L'ATTRACTIVITÉ DES CÉGEPs FRANCOPHONES	12
CONCLUSION	13
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	14
BIBLIOGRAPHIE	15

INTRODUCTION

Cet automne, le ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a annoncé qu'il travaillait sur un projet de loi afin de réaffirmer la place du français dans la nation québécoise. Ce projet de loi, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹, a été déposé le 13 mai dernier et propose des modifications à plusieurs articles de loi, surtout la *Charte de la langue française*² (communément appelée « Loi 101 »), afin de placer la langue française comme langue officielle de la nation québécoise.

Plusieurs acteurs se sont positionnés avant le dépôt du projet de loi sur la question de la langue au Québec, et l'on remarque que la question entraîne des opinions controversées dans l'opinion publique, notamment en ce qui concerne son application dans le réseau collégial. La FECQ avait, elle-même, produit un document sur le fait français dans le réseau collégial, établissant les enjeux concernant la langue et les solutions possibles pour valoriser la langue française en milieu collégial.

Le projet de loi maintenant déposé et touchant de près les établissements d'enseignement supérieur, surtout le collégial, le présent avis propose des amendements aux dispositions concernant l'enseignement supérieur, tout en soulevant des pistes supplémentaires pour valoriser le français par l'entremise des collèges.

¹ Projet de loi n° 96 (dépôt et 1^{ère} lecture – 13 mai 2021), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Qc)

² RLRQ, c. C-11

ÉTAT DU FAIT FRANÇAIS DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL

Avant de se pencher sur les dispositions propres au collégial du projet de loi, rappelons la situation des cégeps anglophones et francophones du Québec davantage illustrée dans *Le fait français dans le réseau collégial – Enjeux et solutions*. D'abord, il est à noter que les dernières années ont vu une diminution (-1,3%) des personnes étudiant en français au collégial. Cependant, on remarque de ce sont les étudiant.es francophones qui délaissent le réseau collégial francophone davantage que les étudiant.es anglophones et allophones (ministère de l'Enseignement supérieur 2020 cité dans FECQ 2020). Au contraire, les cégeps anglophones vivent une augmentation (+1,3%) de leur population étudiante, notamment en raison de la hausse des francophones étudiant en anglais.

De plus, il est important de mentionner que la langue d'enseignement a un impact sur les habitudes linguistiques d'une personne étudiante. Rappelons que ce sont 75% des étudiant.es francophones qui étudient en anglais qui souhaitent poursuivre leurs études ou leurs activités professionnelles dans cette langue après l'obtention du DEC (Sabourin, Dupont, & Bélanger, 2010). Bien que la littérature ne soit pas unanime sur la force de l'impact de la langue d'étude, il en demeure qu'il y a bel et bien un impact sur les habitudes linguistiques d'une personne étudiante.

Ainsi, les établissements scolaires et d'enseignement supérieur étant vecteurs du bagage culturel et linguistique d'une personne, il va de soi que plusieurs dispositions du projet de loi 96 touchent de près l'enseignement collégial.

ANALYSE DES ARTICLES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Projet de loi 96 en enseignement supérieur

Une section complète du projet de loi 96 concerne l'enseignement collégial et universitaire. On y retrouve, entre autres choses, des dispositions afin de classer les établissements collégiaux en deux catégories : les collèges francophones et les collèges anglophones, des mesures pour baliser l'effectif de personnes étudiant en anglais ainsi que des dispositions pour que l'épreuve uniforme de français soit obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales pour tout.es indépendamment de leur langue d'études, à quelques exceptions près.

Deux constats généraux ressortent de l'analyse. D'abord, on souhaite baliser l'effectif étudiant anglophone sur la base du portrait actuel du réseau, puis on souhaite rehausser la qualité de la langue et valoriser celle-ci par des mesures complémentaires. Les sections suivantes témoignent de l'étude des différentes dispositions du projet de loi.

Baliser l'effectif de personnes étudiant en anglais

Dans *Le fait français dans le réseau collégial – Enjeux et solutions*, la FECQ propose, pour contrer le mouvement des étudiant.es francophones vers les cégeps anglophones, de baliser l'effectif étudiant dans les cégeps anglophones. En rappel, avec la hausse démographique prévue pour le Québec, on prévoit une hausse des étudiantes et des étudiants dans le réseau collégial. Selon la FECQ, il importe de baliser la hausse de l'effectif étudiant dans les cégeps anglophones pour que celle-ci ne surpasse pas la hausse de personnes étudiant en français.

Le projet de loi 96 prévoit, à son article 58, l'ajout des dispositions suivantes à la Charte pour baliser l'effectif total :

«88.0.4. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones remplit les conditions suivantes:

1° il n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones:

a) 17,5 %;

b) la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire;

2° le cas échéant, son accroissement, par rapport à l'année scolaire précédente, n'excède pas 8,7 % de l'accroissement, pour cette même année scolaire, de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones. »

En quelques mots, l'effectif total de personnes étudiant en anglais est défini en fonction de la proportion actuelle qu'occupent les personnes étudiant en anglais dans le réseau collégial. C'est ainsi que l'on constate que le projet de loi s'appuie sur les données actuelles pour baliser l'avenir du réseau collégial. Ainsi, l'expansion des cégeps anglophones étant balisée, la hausse démographique envisagée dans les prochaines années n'aura pas pour effet d'augmenter massivement la fréquentation des cégeps anglophones au profit des cégeps francophones, et donc, assurera une plus grande viabilité des cégeps francophones.

Ainsi, la FECQ se voit satisfaite que le projet de loi reprenne ses recommandations à travers cette disposition, puisqu'elle permettrait, comme de fait, de baliser le nombre de personnes étudiant en anglais dans le réseau collégial. Toutefois, la disposition ne restreint pas le libre choix des personnes étudiantes quant à leur langue d'étude, ce que la FECQ considérait essentiel dans le projet de loi 96.

Cependant, notons une légère préoccupation de la FECQ à l'égard de la gestion de l'effectif total particulier (ETP). En effet, comme celui-ci a un impact direct sur la quantité de financement que peut recevoir un établissement, puisqu'un établissement qui dépasserait l'effectif ne recevrait pas de financement pour les personnes étudiantes succédant l'ETP, il est primordial que celui-ci soit transmis aux établissements avant les processus de recrutement par ceux-ci. Autrement, il est possible de craindre que les établissements acceptent plus d'étudiant.es que ce que le devis leur permet, et, conséquemment, doivent diviser un financement entre davantage de personnes étudiantes, ce qui pourrait avoir un impact sur les services offerts à la population étudiante, entre autres. Ainsi, la FECQ propose que soit ajoutée une date butoir à laquelle le ou la ministre de l'Enseignement supérieur doit remettre l'effectif total particulier aux établissements.

La FECQ propose l'amendement suivant :

«88.0.4. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial, transmis aux établissements avant le [date] de chaque année, pour l'année suivante.

Recommandation

1. *Que soit modifié l'article 88.0.4 du projet de loi 96 afin d'y inclure une date butoir avant laquelle le ministère de l'Enseignement supérieur doit remettre l'effectif total particulier aux établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.*

Baliser l'effectif total de personnes étudiant en anglais en cégep francophone

Dans le même ordre d'idée, le projet de loi 96 restreint les établissements à deux titres; les établissements francophones et les établissements anglophones. À cet effet, les cégeps anglophones peuvent offrir des cours en anglais et les cégeps francophones peuvent seulement offrir une formation en français, sauf certaines exceptions. En effet, sous l'autorisation du ministère de l'Enseignement supérieur, les établissements francophones peuvent offrir une formation anglophone à un certain effectif étudiant, déterminé afin que le cumul de tous les effectifs étudiants recevant la formation anglophone corresponde à un maximum de 2% de l'ensemble de l'effectif étudiant des collèges francophones.

«88.0.1. Les établissements offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Tout établissement offrant un tel enseignement est francophone, sauf lorsqu'il est désigné comme établissement anglophone par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et par le ministre de la Langue française.

«88.0.5. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel effectif pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces effectifs n'excède pas 2% de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial.

Encore une fois, ce genre de mesure permet de baliser la hausse de l'effectif étudiant recevant sa formation en anglais. Selon les données de la Fédération des cégeps, les personnes étudiant en anglais dans les cégeps francophones représentent tout près de 2%. On constate, encore une fois, le désir du ministre responsable de la langue française de baliser l'effectif de personnes étudiant en anglais selon l'état actuel de la situation dans le réseau collégial, tout en préservant les acquis des cégeps francophones offrant des cours en anglais. La FECQ se permet aussi de rappeler qu'une date butoir devrait être inscrite à l'article 88.0.5 afin d'assurer que les établissements soient au fait dans des délais raisonnables du nombre d'étudiants qu'ils peuvent admettre pour les raisons mentionnées à la section précédente.

La FECQ émet ici des réserves à l'égard de la façon dont sera distribué le 2% entre les établissements souhaitant offrir une partie de leur cursus en anglais lorsque la hausse naturelle des étudiant.es dans le réseau collégial se fera sentir. Si on en comprend que les établissements francophones offrant des formations en anglais maintiennent leur droit de le faire, qu'en est-il si, en raison de la hausse étudiante, plus de places sont disponibles pour des personnes étudiantes désirant étudier en anglais dans un cégep anglophone. Ces places seront-elles distribuées entre les cégeps francophones qui offrent déjà des formations en anglais ou cela laissera-t-il de la place à de nouveaux établissements? De la même façon, si un cégep francophone désire offrir une activité de formation en anglais, on peut se demander comment seront évaluées les candidatures reçues et si les cégeps francophones qui offrent présentement une partie de la formation en anglais voient leur effectif permis réduit.

Présentement, le mécanisme qui permettra de répartir le 2% n'est pas exprimé, voire incertain. Cependant, on peut penser que l'absence de critères objectifs pour répartir le 2% donnerait lieu à des égards et une compétitivité malsaine entre les établissements désirant en faire la demande, comme illustré ci-haut.

Pour cette raison, il serait primordial d'instaurer un mécanisme, à l'image du nouveau cadre de gestion de l'offre de formation collégiale technique, c'est-à-dire le cadre de gestion de l'ouverture des programmes techniques dans les 48 cégeps du Québec. Le nouveau cadre prévoit de procéder par appel d'offres d'ouverture de programme, puis d'analyser les candidatures des cégeps selon plusieurs critères objectifs, dont la situation démographique, la fréquentation du cégep, etc. Ainsi, chaque année, lorsque le MES établit l'effectif étudiant pour l'année, il pourrait répartir l'effectif supplémentaire à l'année précédente en procédant à un appel d'offres, puis évaluer les cégeps ayant émis leur candidature selon des critères objectifs et définis. Cela permettrait d'éviter les passe-droits ainsi que la subjectivité dans la répartition du 2%. Notons toutefois que la concertation entre les cégeps et la transparence dans le mécanisme devraient être à privilégier pour éviter la compétitivité entre les cégeps.

Recommandations

2. *Que soit modifié l'article 88.0.5 du projet de loi 96 afin d'y inclure une date butoir avant laquelle le ministère de l'Enseignement supérieur doit remettre l'effectif total particulier aux établissements francophones offrant l'enseignement collégial qui peuvent offrir des cours en anglais.*
3. *Que le MES établisse un mécanisme objectif pour répartir l'effectif scolaire étudiant en anglais dans un cégep francophone entre les cégeps en faisant la demande, tout en favorisant la concertation entre les établissements dans le processus.*

Promouvoir le rôle des associations étudiantes dans la politique de la langue française

La *Charte de la langue française* prévoit que les établissements collégiaux, outre les collèges privés non subventionnés, doivent se munir d'une « politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française »³. La Charte prescrit aussi le contenu de ladite politique et les modalités qui l'entourent⁴. Le projet de loi 96 se permet d'ajouter des dispositions relatives à la politique, notamment sur l'importance de consulter et de faire participer la population étudiante.

³ Précité note 1, art. 88.1

⁴ *Idem*, art. 88.2 et 88.3

60. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

«88.1.1. Un établissement visé à l'article 88.1 est tenu de faire appliquer sa politique linguistique.

Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement.

L'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique. ».

[...]

«88.8. L'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants à la préparation du rapport prévu à l'article 88.6 de même qu'à la révision de la politique à laquelle il est tenu en vertu de l'article 88.7. »

La FECQ souligne ici la participation étudiante dans l'élaboration, la révision ainsi que les consultations entourant la politique. En effet, la place que doivent occuper les personnes étudiantes dans les processus qui entourent son établissement scolaire est primordiale pour s'assurer que ceux-ci soient représentatifs de la population étudiante.

La FECQ se permet de réitérer que l'association étudiante accréditée de tout établissement collégial, selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*⁵ (LAFAGE), agit à titre de représentante officielle de toutes les étudiantes et de tous les étudiants de son établissement⁶. En effet, elle est chargée de représenter sa population étudiante dans le but de s'assurer que ses intérêts soient respectés dans les sphères académiques, de services et auprès de l'administration de l'établissement.

Cela semble être dans cet ordre d'idée que la LAFAGE prévoit que l'association est en droit, par elle-même, d'effectuer la nomination des personnes étudiantes qui sont appelées à agir à titre de représentant.e.s des étudiant.e.s⁷. Un exemple bien connu dans le réseau de l'enseignement collégial est la nomination auprès du conseil d'administration de l'établissement, ou la commission des études. En application, cela fait en sorte que l'association étudiante est l'unique responsable de la nomination de la personne qui a alors pour objectif de représenter la population étudiante.

La Fédération tient alors à rappeler que l'association accréditée se doit de voir ce droit respecté. Elle soutient que la formulation actuelle du projet de loi 96 fait en sorte que l'interprétation de ces dispositions n'établit pas clairement le droit de l'association étudiante à cet égard. Malgré le caractère d'ordre public de la LAFAGE⁸, il semble nécessaire de préciser ce droit de l'association étudiante au sein même des dispositions de la Loi 101.

Recommandation

- 4. Qu'il soit précisé aux articles 60 et 62 du projet de loi 96 que les méthodes de consultation de la population étudiante doivent se conformer aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants.*

⁵ RLRQ, c. A-3.01

⁶ *Idem*, art. 28

⁷ *Idem*, art. 32

⁸ *Idem*, art. 57

L'épreuve uniforme de français pour toutes et tous

Présentement, l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) pour les personnes étudiant en français est conditionnelle à la passation de l'Épreuve uniforme de français (EUF) dont le but est le suivant :

« Vérifier que l'élève possède, au terme des trois cours de formation générale commune en langue d'enseignement et littérature, les compétences suffisantes en lecture et en écriture pour comprendre des textes littéraires et pour énoncer un point de vue critique qui soit pertinent, cohérent et écrit dans une langue correcte » (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021).

Le projet de loi 96 prévoit rendre obligatoire la passation de l'EUF pour toutes les personnes étudiantes que celles-ci fréquentent un cégep anglophone ou francophone, à l'exception près des personnes qui, selon la Charte de la langue française, ont accès à l'éducation en anglais au primaire et au secondaire.

«88.0.12. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Pour évaluer la connaissance du français, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

Il faut savoir que cette épreuve uniforme sera la même pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants évoluant dans un cégep francophone et anglophone, à quelques exceptions près. Selon la FECQ, il est inconcevable de rendre l'obtention du DEC conditionnel à la passation de l'EUF pour les personnes étudiant en anglais, puisque celles-ci ne possèdent pas le cursus nécessaire à la passation de l'EUF. Alors que dans les cégeps francophones, les étudiant.es sont soumis à trois cours de français, langue d'enseignement et littérature avant la passation de l'EUF, dans les cégeps anglophones, les étudiant.es suivent uniquement deux cours de français langue seconde. Notons que les étudiantes et les étudiants des cégeps anglophones sont distribués entre quatre niveaux de maîtrise de la langue française et que les deux cours de langue seconde sont consacrés à la consolidation de la langue française à l'oral ou à l'écrit selon le niveau, notamment pour l'investir en milieu de travail (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2020). Considérant que les cours de français langue d'enseignement et littérature sont construits pour préparer les étudiant.es à la passation de l'EUF et que les cours de français langue seconde sont construits pour consolider les connaissances en français, il est impensable que l'ensemble des étudiant.es francophones et allophones, indépendamment de leur langue d'enseignement se soumettent à la même épreuve uniforme de français. Pour cette raison, la FECQ considère que l'article 88.0.12 doit être retiré du projet de loi 96, il en est là une question de réussite de la population étudiante collégiale.

Recommandation

5. *Que l'article 88.0.12 soit retiré du projet de loi 96, puisqu'une épreuve uniforme de français pour toutes les personnes allophones et francophones, indépendamment de leur langue d'enseignement, se veut un frein supplémentaire à la réussite.*

VALORISER LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE MILIEU COLLÉGIAL

Bien que la FECQ s'oppose à l'obtention du DEC conditionnel à la passation de l'EUUF pour les étudiant.es francophones et allophones, elle reconnaît toutefois l'objectif derrière cette mesure, soit de rehausser la qualité de la langue française, tout en la valorisant. Pour parvenir à cet objectif, sans toutefois brimer l'équité entre les personnes francophones et allophones étudiants en français et en anglais, il serait intéressant de se pencher sur des moyens davantage pédagogiques. Cela passe, notamment, par le fait qu'autant les cégeps francophones qu'anglophones devraient prendre la responsabilité de la protection et de la valorisation de la langue française.

Consolider la maîtrise du français au collégial

Afin de favoriser la protection et la valorisation de la langue française, il serait intéressant que l'ensemble de la population étudiante collégiale ait accès à des cours de français gratuits. En effet, cela permettrait de consolider la maîtrise de la langue française pour les anglophones et les allophones qui en ressentent le besoin. Ces cours pourraient être déployés autant dans les cégeps anglophones que francophones; dans les premiers pour favoriser la connaissance du français, dans les deuxièmes pour pallier les difficultés d'étude dans une langue seconde ou tierce, et ainsi, réduire les freins à la fréquentation des cégeps francophones. Les cours de français pourraient être crédités comme cours complémentaires afin de ne pas alourdir le cursus scolaire de la population étudiante. Notons que le projet de loi 96 prévoit que les établissements collégiaux qui offrent l'enseignement en anglais devront « prendre les moyens raisonnables pour s'assurer d'offrir aux personnes domiciliées au Québec, pendant qu'elles reçoivent cet enseignement, un enseignement du français ». Aux termes de ces initiatives, la personne étudiante doit être en mesure de parler français au sein de la société québécoise. Ainsi, il va de soi que des cours de français, ateliers et autres activités pédagogiques doivent être offerts pour consolider la qualité de la langue, et ce, même dans les établissements anglophones.

De la même façon, dans son avis sur la langue française, la FECQ propose de bonifier les centres d'aide en français et de les adapter aux allophones et anglophones, ainsi que d'adapter des méthodes pédagogiques utilisées pour favoriser une meilleure consolidation de la langue française. Il importe, dans les cégeps francophones, de mettre en place les mesures nécessaires pour favoriser la réussite des étudiantes et des étudiants anglophones et anglophones, encore une fois, pour minimiser les freins à la fréquentation d'un cégep francophone pour ces personnes.

Cependant, pour que ces cours puissent se déployer, il est primordial que les sommes nécessaires soient investies dans cette mesure. À cette fin, il importe que le ministère de l'Enseignement supérieur inclue, dans sa formule de financement des cégeps, une enveloppe pour valoriser la langue française.

Recommandations

- 6. Que les cégeps renforcent les mesures d'aide à la réussite en français, spécifiquement pour les allophones et les anglophones, et qu'en ce sens, que soient tenues en compte les difficultés particulières vécues par ces groupes, de sorte à adapter les méthodes d'enseignement et d'évaluation. Pour ce faire, que soit augmenté le financement des cégeps en ce qui a trait à ces mesures d'aide;*
- 7. Que des cours de français soient accessibles à l'ensemble de la population fréquentant des établissements collégiaux, autant francophones qu'anglophones.*

8. *Qu'une enveloppe pour la valorisation de la langue française soit incluse dans le financement des cégeps.*

Valoriser la culture québécoise

Comme mentionné ci-haut, l'objectif de l'épreuve uniforme de français est de s'assurer de l'acquisition des compétences en lecture et en écriture, mais aussi de favoriser la connaissance des œuvres littéraires francophones. Cependant, si on se penche dans le cursus des cours de français langue seconde dispensés dans les cégeps anglophones, on remarque que ce sont uniquement dans le premier cours de français niveau IV que l'analyse des textes culturels et littéraires est effectuée (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2020). Au contraire, comme leur nom l'indique, les cours de français, langue d'enseignement et littérature portent une attention particulière aux œuvres littéraires francophones. En effet, dans chaque cours, les étudiant.es sont tenus d'étudier au minimum huit œuvres. On peut donc en comprendre qu'il y a un écart considérable accordé à la culture dans les cours de français, langue d'enseignement et littérature et le cours de français langue seconde.

Afin de pallier cet écart et valoriser la langue française dans les cégeps anglophones, il serait intéressant de s'inspirer du cours de Littérature québécoise (103) et insérer au cursus de la formation générale anglophone l'étude d'œuvres littéraires québécoises. Pour se faire, il pourrait être ajouté, au devis ministériel anglophone des cours de français langue seconde, la nécessité d'étudier un minimum d'œuvres littéraires québécoises. Cela permettrait de faire rayonner la culture francophone du Québec, et les étudiant.es pourraient sortir du cégep avec une meilleure connaissance de la langue française et des œuvres qui ont marqué la culture québécoise.

Recommandation

9. *Que les devis ministériels anglophones des cours de français langue seconde, tout en gardant leur souplesse, prescrivent l'enseignement de notions de littérature québécoise.*

Remise des travaux en français

Toujours dans l'optique de faire des cégeps anglophones des vecteurs de la valorisation de la langue française, il importe de se pencher sur d'autres moyens pour assurer un lien avec la langue française. Dans *Le fait français dans le réseau collégial – Enjeux et solutions*, la FECQ propose de permettre aux étudiant.es des cégeps anglophones de remettre leurs travaux en français, comme il est coutume de faire à l'université d'Ottawa et à McGill. Pour les étudiant.es francophones, cela permet de maintenir l'utilisation du français en contexte scolaire. Pour les étudiant.es anglophones et allophones, la remise des travaux en français peut être utilisée pour s'exercer à la maîtrise du français. Finalement, cela permettrait, encore une fois, de faire une place au français dans les établissements anglophones afin que ceux-ci puissent contribuer à la place du français comme langue commune de la société québécoise.

Recommandation

10. *Qu'une personne étudiant dans un cégep anglophone puisse toujours remettre un travail en français si elle le souhaite.*

AUGMENTER L'ATTRACTIVITÉ DES CÉGEPS FRANCOPHONES

Si le projet de loi 96 doit proposer des dispositions pour encadrer l'expansion des cégeps anglophones, c'est qu'une partie de plus en plus importante des personnes francophones se dirigent dans les cégeps anglophones. Ainsi, il importe de s'attaquer au problème à la source : pourquoi observe-t-on une migration des étudiant.es francophones en milieu anglophone? Pour répondre à cette question, il serait pertinent que le ministère de l'Enseignement supérieur et le nouveau ministère de la langue française (MLF) réalisent une enquête pour déterminer la cause de l'attractivité des cégeps anglophones. De cette façon, il sera possible de mettre en place des actions structurantes pour rehausser l'attractivité des cégeps francophones pour la population étudiante.

Il est possible de poser plusieurs hypothèses, d'emblée, pour déterminer les causes possibles de l'attractivité des cégeps anglophones. On peut penser que les francophones désirent perfectionner l'anglais comme langue secondaire. On peut aussi supposer que les cours de formation générale des cégeps anglophones, par la diversité des choix de cours, est plus attractive que la formation générale francophone. En effet, on peut penser qu'une personne qui choisit son cours sera davantage motivée à le réaliser. De plus, il est véhiculé, parmi la population étudiante québécoise, que les cégeps anglophones sont perçus comme plus prestigieux. Cependant, pour valider ces hypothèses, il importe qu'une enquête soit réalisée et s'intéresse aux motivations de la population étudiante à l'égard des cégeps anglophones. Ainsi, l'enquête menée, il sera possible de travailler à rehausser l'attractivité des cégeps francophones.

Recommandation

- 11. Que le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Langue française réalisent une enquête de grande envergure sur les motivations liées à la langue d'étude chez la jeunesse québécoise.*

CONCLUSION

En terminant, la FECQ soit voit satisfaite sur les balises créées pour encadrer l'expansion des cégeps anglophones. Cependant, elle émet plusieurs réserves sur l'obtention du DEC conditionnel à la passation de l'épreuve uniforme de français pour toutes les personnes francophones et allophones.

Toutefois, la FECQ reconnaît la nécessité de valoriser la langue française et considère que cela devrait être au cœur de la mission des établissements collégiaux autant francophones qu'anglophones. Pour ce faire, l'augmentation de l'accessibilité aux cours de français ainsi que l'étude d'œuvre littéraire québécoise dans les cours de langue seconde sont proposées.

Pour finir, il importera, dans les années à venir, de se pencher sur les causes de l'attractivité des cégeps anglophones auprès de la population étudiante francophone afin de mettre en place des solutions pour rétablir l'attractivité entre ces deux établissements.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

1. *Que soit modifié l'article 88.0.4 du projet de loi 96 afin d'y inclure une date butoir avant laquelle le ministère de l'Enseignement supérieur doit remettre l'effectif total particulier aux établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.*
2. *Que soit modifié l'article 88.0.5 du projet de loi 96 afin d'y inclure une date butoir avant laquelle le ministère de l'Enseignement supérieur doit remettre l'effectif total particulier aux établissements francophones offrant l'enseignement collégial qui peuvent offrir des cours en anglais.*
3. *Que le MES établisse un mécanisme objectif pour répartir l'effectif scolaire étudiant en anglais dans un cégep francophone entre les cégeps en faisant la demande, tout en favorisant la concertation entre les établissements dans le processus.*
4. *Qu'il soit précisé aux articles 60 et 62 du projet de loi 96 que les méthodes de consultation de la population étudiante doivent se conformer aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants.*
5. *Que l'article 88.0.12 soit retiré du projet de loi 96, puisqu'une épreuve uniforme de français pour toutes les personnes allophones et francophones, indépendant de leur langue d'enseignement, se veut un frein supplémentaire à la réussite.*
6. *Que les cégeps renforcent les mesures d'aide à la réussite en français, spécifiquement pour les allophones et les anglophones, et qu'en ce sens, que soient tenues en compte les difficultés particulières vécues par ces groupes, de sorte à adapter les méthodes d'enseignement et d'évaluation. Pour ce faire, que soit augmenté le financement des cégeps en ce qui a trait à ces mesures d'aide;*
7. *Que des cours de français soient accessibles à l'ensemble de la population fréquentant des établissements collégiaux, autant francophones qu'anglophones.*
8. *Qu'une enveloppe pour la valorisation de la langue française soit incluse dans le financement des cégeps.*
9. *Que les devis ministériels anglophones des cours de français langue seconde, tout en gardant leur souplesse, prescrive l'enseignement de notions de littérature québécoise.*
10. *Qu'une personne étudiant dans un cégep anglophone puisse toujours remettre un travail en français si elle le souhaite.*
11. *Que le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Langue française réalisent une enquête de grande envergure sur les motivations liées à la langue d'étude chez la jeunesse québécoise.*

BIBLIOGRAPHIE

- Dawson College. (2018). *French*. Récupéré sur Dawson College: <https://www.dawsoncollege.qc.ca/french/>
- Fédération étudiante collégiale du Québec. (2020). *Le fait français dans le réseau collégial - Enjeux et solutions*.
- French*. (s.d.). Récupéré sur Dawson College: <https://www.dawsoncollege.qc.ca/french/>
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2016). *General Education Components*.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Composantes de la formation générale*.
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2020). *Effectif étudiant à l'enseignement collégial selon diverses variables*.
- Ministère de l'Enseignement supérieur. (2020). *Français, langue seconde - Annexe du document General Education Co.* Récupéré sur http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/collegial/Annexe_General_Education_Components.pdf
- ministère de l'Enseignement supérieur. (2021). *Épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature - Collégial*. Récupéré sur <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/etudiants-au-collegial/epreuves-de-langue/epreuve-uniforme-de-francais/>
- ministère de l'Enseignement supérieur. (s.d.). *Autorisation de programmes d'études collégiales*. Récupéré sur <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-detudes/autorisation-de-programmes-detudes/>
- Sabourin, P., Dupont, M., & Bélanger, A. (2010). *Une analyse des comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'Île de Montréal*. Montréal: Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA).